

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026 ●

| | |
|------------------------------------|------------|
| Membres en exercice | 23 |
| Membres présents | 23 |
| Membres ayant donné pouvoir | 0 |
| Membres ayant délibéré | 23 |
| Date de la convocation | 17/03/2026 |
| Date d'affichage de la convocation | 17/03/2026 |

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Pascal Henry, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, Mme Sandie MERLE, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS :

ABSENTS :

M. Jean-Pierre CHARDONNET est désigné secrétaire de séance.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Le Conseil Municipal,

Vu Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (dite « loi Gatel »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-20, L2123-17, L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2151-2,

Vu l'article L2123-22 du code général de collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi et de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Monsieur le Maire expose :

Le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. A chaque évolution de ce point d'indice, le montant des indemnités de fonction est automatiquement revalorisé.

En outre, le montant des indemnités de fonction varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Il appartient au Conseil Municipal de les fixer dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L2123-20-1 du CGCT, d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont ceux qui exercent des fonctions exécutives au sens strict, comme les maires, et ceux qui exercent des fonctions exécutives par délégation : comme les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués.

Les taux maximums d'indemnité de fonction, dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus, sont rassemblés dans des barèmes.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population légale totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer, par la présente délibération, les taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ci-après :

Valeur de référence au 1er janvier 2026 Indice brut terminal 1027 = 4 110,52 € brut mensuel

Les indemnités de fonctions des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).

Répartition des indemnités pour la mandature 2026

Commune de 3 500 à 9 999 habitants (conseil municipal de 23 membres)

Nombre maximal d'adjoints : 30 % de 23 = 6,9 → 6 adjoints

Nombre de conseillers délégués : 3

Indemnités de base votées (avant majoration)

Adjoints : 860 € brut mensuel chacun

Conseillers délégués : 197,14 € brut mensuel chacun

Total avant majoration

Adjoints : 860 € × 6 = 5 160,00 €

Conseillers délégués : 197,14 € × 3 = 591,42 € Enveloppe adjoints + délégués totale : 5 751,42 €

| | | |
|-------------------------|----------|------------|
| • Maire : | • 58,3% | • 2396,44€ |
| • Adjoints : | • 20,92 | • 860€ |
| • Conseillers délégués: | • 4,79 % | • 197,14€ |

Application de la majoration (commune chef-lieu de canton)

Majoration maximale autorisée : +15 % (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 CGCT) → Vote distinct après fixation de l'enveloppe de base

Indemnités après majoration de 15 %

Adjoints : 860 € + 15 % = 989,00 € brut mensuel chacun → 989,00 € × 6 = 5 934,00 €

Conseillers délégués : 197,14 € + 15 % = 226,71 € brut mensuel chacun → 226,71 € × 3 = 680,13 €

Total après majoration Adjoints + conseillers délégués = 6 614,13 €

| | |
|-------------------------|------------|
| • Maire : | • 2755,90€ |
| • Adjoints : | • 989€ |
| • Conseillers délégués: | • 226,71€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(3 contres et 1 abstention)**

ARTICLE 1 : Approuve la répartition de l'enveloppe globale telle que présentée ci-dessous :

Valeur de référence au 1er janvier 2026 Indice brut terminal 1027 = 4 110,52 € brut mensuel

Les indemnités de fonctions des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).

Répartition des indemnités pour la mandature 2026

Commune de 3 500 à 9 999 habitants (conseil municipal de 23 membres)

Nombre maximal d'adjoints : 30 % de 23 = 6,9 → 6 adjoints

Nombre de conseillers délégués : 3

Indemnités de base votées (avant majoration)

Adjoints : 860 € brut mensuel chacun

Conseillers délégués : 197,14 € brut mensuel chacun

Total avant majoration

Adjoints : $860 \text{ €} \times 6 = 5\,160,00 \text{ €}$

Conseillers délégués : $197,14 \text{ €} \times 3 = 591,42 \text{ €}$ Enveloppe adjoints + délégués totale : 5 751,42 €

| | | |
|-------------------------|----------|------------|
| • Maire : | • 58,3% | • 2396,44€ |
| • Adjoints : | • 20,92 | • 860€ |
| • Conseillers délégués: | • 4,79 % | • 197,14€ |

Application de la majoration (commune chef-lieu de canton)

Majoration maximale autorisée : +15 % (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 CGCT) → Vote distinct après fixation de l'enveloppe de base

Indemnités après majoration de 15 %

Adjoints : 860 € + 15 % = 989,00 € brut mensuel chacun → 989,00 € × 6 = 5 934,00 €

Conseillers délégués : 197,14 € + 15 % = 226,71 € brut mensuel chacun → 226,71 € × 3 = 680,13 €

Total après majoration Adjoints + conseillers délégués = 6 614,13 €

| | |
|-------------------------|------------|
| • Maire : | • 2755,90€ |
| • Adjoints : | • 989€ |
| • Conseillers délégués: | • 226,71€ |

ARTICLE 2 : Ces indemnités de fonction seront versées mensuellement, à compter de l'arrêté de délégations et durant toute la période d'exercice effectif des fonctions.

ARTICLE 3 : Ces mêmes indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

21 MARS 2026

Pour copie conforme
Le Maire,



Thierry BASTIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260321-2026-03-05-DE
Date de réception préfecture : 21/03/2026